



Service
Population

DECISION N° 2025 / 349

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par les Pompes Funèbres ORTS pour le compte de [REDACTED] demeurant 6 Cité des Causses 12100 MILLAU, tendant à acquérir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession de **TROIS mètres carrés** située au cimetière de **TROUSSIT, Carré n°8, Rangée n°8, Tombe n°1** sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de Monsieur Miloud NACERI.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom de [REDACTED] une concession de TROIS mètres carrés à perpétuité à compter du 17 novembre 2025.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés par le demandeur au Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS 140 – Fonction 025 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux Pompes Funèbres ORTS.

Fait à Millau, le 16 décembre 2025

Par délégation de Madame la Maire de MILLAU

Valentin ARTAL, Adjoint délégué à la Population



Accusé de réception en préfecture

12012-211201454-20251216-2025DE349-AU

Reçu le 19/12/2025 Gazet, maire de Millau le 23/12/25